Régles et Articles

POUR MIEUX GOUVERNER

TOUTES LES FORCES

DE SA

MAJESTE'

Depuis le 24me. Jour de Mars, 1794.

Publié par ordre de Son Excellence.

QUEBEC:

IMPRIME' à la NOUVELLE IMPRIMERIE,

M,DCC,XCVI.

Regles et Statuts

TOUJOURS LES FORCES

MAJUSTE

Depuis le 3me Jour de Mars 1791.

Prix 30 sols de Sou Bruxelles.

A BRUXELLES,

Imprimé à la Nouvelle Imprimerie.

M.DCC.XCVI.

GEORGE R.

RÉGLES ET ARTICLES

Pour mieux Gouverner toutes nos Forces.

SECT. I.

Culte Divin.

ART. I.

On fréquentera le Service divin et Sermon.

TOUS Officiers et Soldats, n'ayant pas cauſe ſuffiſante pour les en empêcher, fréquenteront diligemment le ſervice divin et Sermon, aux Endroits nommés pour aſſembler le Régiment, Troupe ou Compagnie à laquelle ils appartiennent; ceux qui s'en abſentent volontairement, ou y étant préſens ſe comportent d'une

Punition pour s'être abſenté du Service divin, et de Conduite peu reſpectueuſe.

Maniére indécente ou peu reſpectueuſe, s'ils ſont Officiers, ſeront jugés par une Cour martiale, pour y être publiquement et ſévèrement reprimandés par le Préſident; s'ils ſont Bas-officiers ou ſimples Soldats, chacun ainſi offenſant payera l'Amende de douze Pence, à être déduits de ſa premiére Paye; pour la ſeconde Offenſe non ſeulement il Payera douze Pence, mais il ſera mis aux Fers pendant douze Heures, et pour chaque pareille offence ſera puni et payera de la même Maniére: lequel Argent ainſi payé ſera employé à l'Uſage des Soldats malades de la Troupe ou Compagnie, à laquelle l'Offenſeur appartient.

1. S'ils ſont Officiers.

2. S'ils ſont Bas-officiers ou ſimples Soldats;

Comment l'amende ſera employée.

ART. II.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat qui proférera aucun Jurement illégitime, ou Exération, encourra les Pénalités exprimées au premier Article.

Punition pour jurer ou ſacrer.

ART. III.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat

Soldat qui aura la Préſomption de parler contre aucun Article connu de la Foi chrétienne, ſera livré au Magiſtrat civil pour être pourſuivi ſelon la Loi.

Punition pour avoir parlé contre aucun Article de la Foi Chrétienne.

ART. IV.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat qui profanera aucun Endroit conſacré au Culte divin, ou qui fera Violence à un Aumonier de l'Armée, ou autre Miniſtre de la Parole de Dieu, ſera ſujet à une telle Punition qui ſera prononcée par une Cour martiale générale.

Punition pour avoir profané des Egliſes, ou fait Violence à des Aumoniers ou Miniſtres.

ART. V.

Aucun Aumonier ayant une Commiſſion dans un Régiment, Compagnie, Troupe ou Garniſon, ne s'abſentera du dit Régiment, Compagnie, Troupe ou Garniſon, (excepté en cas de Maladie ou de Congé, ſous Peine d'être jugé par une Cour martiale et puni ſelon que leur Jugement, et les Circonſtances de ſon Offenſe pourront l'exiger.

Punition des Aumoniers qui s'abſentent du Regiment.

ART. VI.

Tout Aumonier de Régiment,

Punition des Aumoniers coupables d'Ivrognerie ou autre Conduite vicieuſe.

Troupe ou Garniſon, qui ſera coupable d'Ivrognerie ou d'autre Conduite ſcandaleuſe ou vicieuſe, dérogatoire au Caractère ſacré dont il eſt revêtu, ſera, après de bonnes Preuves devant une Cour martiale générale, renvoyé de notre Service.

SECT. II.

Mutinerie.

ART. I.

Punition pour avoir prononcé des Paroles traitres ou peu reſpectueuſes contre le Roi, ou contre qui que ce ſoit de la Famille Royale.

TOUT Officier, Bas-officier ou ſimple Soldat, qui préſumera de ſe ſervir de Paroles traitres, ou peu reſpectueuſes contre notre Perſonne Royale, ou contre qui que ce ſoit de notre Famille Royale, s'il eſt Officier, il ſera, après Conviction devant une Cour martiale générale, caſſé, s'il eſt Bas-officier ou ſimple Soldat, il ſubira telle Punition qui ſera prononcée par une Cour martiale

martiale générale ou régimentale.

ART. II.

Punition de Conduite peu reſpectueuſe envers le Général ou Commandant en chef.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat qui ſe comportera avec Mépris, ou peu de Reſpect envers le Général, ou autre Commandant en chef de nos Forces; ou qui prononcera des Paroles tendantes à lui nuire, ou à le deſhonorer, ſera puni ſelon la Nature de ſon Offenſe, par le Jugement d'une Cour martiale générale.

ART. III.

Punition de Mutinerie.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat, qui commencera, excitera ou cauſera aucune Mutinerie ou Sédition dans le Régiment, Troupe ou Compagnie à laquelle il appartient, ou s'y joindra, ou dans aucun autre Régiment, Troupe ou Compagnie, ſoit de nos Troupes de Terre ou de Mer, ou en aucun Parti, Poſte, Détachement ou Garde, ſous prétexte quelconque, ſubira la mort, ou

telle autre Punition qui ſera prononcée par une Cour martiale générale.

ART. IV.

Et de ne pas ſupprimer la Mutinerie ou de la cacher.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat, qui étant préſent à aucune Mutinerie ou Sédition, ne fera pas tous ſes Efforts pour la ſupprimer; ou qui, ayant Connoiſſance d'aucune Mutinerie ou Mutinerie concertée, n'en donnera pas avis ſur le champ à ſon Officier commandant, ſubira la Mort ou telle autre Punition qui ſera prononcée par une Cour martiale générale.

ART. V.

Punition d'avoir frappé un Officier ſupérieur, ou tiré aucune arme contre lui, ou deſobei aux Ordres.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat, qui frappera ſon Officier ſupérieur, ou qui tirera, ou eſſayera de tirer ou lever aucune Arme, ou qui fera aucune Violence contre lui, étant dans l'Exécution de ſon Office, ſous prétexte quelconque; ou qui deſobéira à aucun Ordre légitime de ſon Officier ſupérieur, ſubira

la

la mort, ou telle autre Punition, qui ſera prononcée par une Cour martiale générale.

SECT. III.

Enrollement de Soldats.

ART. I.

Lecture ſe fera des Articles contre la Mutinerie et Déſertion à tous les Bas-officiers et Soldats lors de leur Enrollement.

LECTURE ſera faite à tout Bas-officier et Soldat qui ſera enrollé dans Notre Service, au tems de ſon Enrollement, ou dans quatre Jours après, de la deuxiéme et ſixiéme Sections de ces Articles, qui regardent la Mutinerie et la Déſertion, et il ſera mené par l'Officier qui l'aura enrollé ou par l'Officier commandant de la Troupe ou Compagnie dans laquelle il aura été enrollé, dans quatre Jours, mais non pas avant vingt-quatre Heures après ſon Enrollement, devant le Juge à-paix le plus proche, ou Magiſtrat en chef d'au-

Et ils ſeront menés devant le Juge à Paix le plus proche.

Ou dans les Pays etrangers devant le Juge-avocat.

cune Ville ou Bourg (n'étant pas Officier dans l'Armée) ou dans les Pays étrangers, où l'on ne peut pas avoir recours au Magiſtrat civil, devant le Juge-avocat, et Prètera en ſa préſence le Serment ſuivant.

Serment de Fidélité.

Je prête Serment d'être fidéle â notre Souverain Seigneur le Roi GEORGE, *et de le ſervir honnêtement et fidélement; en défendant ſa Perſonne, ſa Couronne et ſa Dignité, contre tous ſes Ennemis et Oppoſans quelconques : et d'obſerver et obéir aux Ordres de Sa Majeſté, et aux Ordres des Généraux et Officiers mis en autorité ſur moi par ſa Majeſté.*

Le Juge-à-Paix en donnera Certificat.

Lequel Juge-à-Paix ou Magiſtrat donnera à l'Officier un Certificat, ſpécifiant que l'Homme enrollé à prèté le dit Serment, et que Lecture lui a été faite de la deuxiéme et ſixiéme Section des Articles de la Guerre, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Acte de Parlement pour punir la Mutinerie et la Déſertion. Les

ART. II.

Aucune Décharge ne sera accordée à moins qu'elle ne soit signée par un Officier de l'Etat Major du Régiment, &c.

Les Bas-officiers et Soldats ayant été duement enrollés et fermentés, ne seront pas renvoyés de Notre Service sans une Décharge par écrit, signée par un Officier de l'Etat-major du Corps, auquel ils appartiennent; ou s'il n'y a point d'Officier de l'Etat-major avec le Corps, par l'Officier commandant du Corps; ou par rapport aux Régimens qui servent dans les Pays étrangers, par l'Adjutant général de nos Forces sur les Rapports, soit de l'Inspecteur général du Service pour lever des Recrues, ou du Commandant de Nos Forces aux Casernes de Chatham.

SECT. IV.

Revues de Commissaires ou Montres.

ART. I.

Revues de Commissaire seront faites deux fois par An.

ON fera des Revues de chaque Régiment Troupe ou Compagnie à Notre Service, au moins deux fois dans chaque

Année, aux Tems qui auront été, ou qui pourront être nommés pour cet Effet; et tout Officier commandant ou autres y intéreſſés, ſont commandés par icelles, de porter tout leur ſoin et toute leur Attention à faire dreſſer les Régitres des Revues avec la plus grande Exactitude, vu qu'ils ſeront reſponſables à Nous de leur Négligence.

ART. II.

Ce qu'un Officier doit faire pour la revue.

Tout Officier commandant un Régiment, Troupe ou Compagnie, en étant notifié par le Commiſſaire des Revues, ou par un de ſes Députés, aſſemblera le Régiment, Troupe ou Compagnie ſous ſon Commandement à la premiére place convenable pour faire en la Revue.

ART. III.

L'Officier Commandant endoſſera ſur le Régtre des Revues un Certificat des Raiſons et du Fer-

A chaque Revue, l'Officier Commandant de tout Régiment, Troupe ou Compagnie, qui y ſeront préſents, endoſſera ſur le Régitre des Revues un Certificat

dos

des Raiſons, et du Terme d'Abſence de tels Officiers, Bas officiers ou Soldats (et Chevaux) qui n'y paroitront pas, leſquelles Raiſons et Terme d'Abſence, ſeront inſérés dans les Régitres des Revues, vis-à-vis des Noms des Officiers et Soldats reſpectifs abſens.

me d'abſence de Bas-officiers &c.

Les Régitres des Revues étant dreſſés, ſeront auſſi examinés, comparés avec, et corrigés d'après le Régitre du Régiment, par l'Officier commandant, par le Tréſorier et par l'Adjutant de chaque Corps reſpectivement ; et les dits Examen, Comparaiſon et Correction y ſeront endoſſés par eux. Le Commiſſaire ſera préſent aux dits Examen et Comparaiſon, et ſa Dépoſition là deſſus ſera jointe au Certificat de l'Officier commandant, du Tréſorier et de l'Adjutant.

Les Régitres des Revues ſeront examinés d'après le Régitre du Régiment.

Les Certificats et les Dépoſitions

ART. IV.

Forme du Certificat et de la Déposition.

tions seront dans la Forme qui suit, savoir,

CERTIFICAT à être donné par l'Officier commandant, le Trésorier et l'Adjutant, et joint aux Régitres des Revues, au lieu des différens Certificats, dont on se servoit autrefois.

NOUS certifions par icelles, que les Officiers, Bas-officiers et simples Soldats, ainsi que ceux qui sont depuis devenus non-effectifs de ce Régiment, étoient effectifs durant le tems entier ou intermédiat, pendant cette Revue comme il est marqué vis-à-vis de leurs Noms respectifs ci-mentionnés. Et tous ceux qui sont absens (excepté ceux qui ont du Répit) sont effectifs, et qu'ils sont les vraies raisons d'Absence, marquées contre leurs Noms sur la Face de ce Régitre.

Nous certifions aussi, que ce Régitre des Revues a été visité avec Diligence, comparé avec et corrigé d'après le Régitre du Régiment, et que les Attestations de toutes les Recrues du période, ont été présentées par nous au Commissaire.

Nous

Nous certifions auſſi, que tous les Bas-officiers & ſimples Soldats ſpécifiés dans ce Régitre, ont été duement et légalement atteſtés ; qu'aucun Enfant, ni Perſonne au-deſſous de l'âge propre à être enrollés n'y ſont portés ; et qu'à tous Egards les Ordres, Proviſions et Reſtrictions contenues dans les Réglemens du Roi, dans les Articles de la Guerre, et dans l'Acte de Mutinerie, par rapport aux Revues, ont été, et ſont ici pleinement et fidélement obſervés.

DEPOSITION qui doit être faite par le Commiſſaire, et jointe aux Régitres des revues, au lieu de la Dépoſition et Certificat que l'on donnoit autrefois.

JE fais Serment, que je vis lors de la Revue ci-mentionnée les Officiers, Bas-officiers et ſimples Soldats qui ſont portés ſur ce Régitre (et qui n'ont point de Répit) exceptés ceux pour leſquels un Certificat Signé y eſt endoſſé.

Je fais auſſi Serment que je fus préſent à l'Examen et Comparaiſon de ce Régitre des Revues, avec le Régitre du Régiment ; que j'ai vu et examiné les Atteſtations de toutes les Recrues du Période, et que je

les

les trouve complettes et que je crois qu'elles ſont juſtes et exactes.

ART. V.

Lorſqu'il manque des Atteſtations, l'Officier commandant, le Tréſorier et l'Adjutant inſéreront dans leur Certificat, ainſi que le Commiſſaire dans ſa Dépoſition après les mots " Atteſtations de toutes les Recrues du Période" ces mots " excepté celles qui ſont mentionnées ci-deſſous."

Lorſqu'il manque des Atteſtations, L'Officier Commandans, &c. inſéreront dans la Certificat ces paroles "excepté &c" et certifieront les Cauſes pour les quelles ces Atteſtations n'ont pas été produites.

Le Commiſſaire auſſi dans ſa Dépoſition après les mots " juſtes et exactes" ajoutera ceux-ci, " le " nombre des Recrues pour leſ- " quelles on n'a pas préſenté des " Atteſtations eſt , le nom " de chacune desquelles eſt mar- " qué ſur le Régitre de cette ma- " niére "+", et les dates vis-a-vis " ſont copiées avec exactitude " du Régitre du Régiment." Et la Perſonne par laquelle l'Enrégiſtrement aura été fait, déclarera ſous Serment, ſi les dates de telles

Et la Perſonne qui en fit l'Enrégiſtrement déclarera ſous Serment ſi les Dates des Recrues ont été

telles Recrues ont été fidélement copiées, d'après leurs Atteſtations reſpectives ou de quelle autre Autorité elles ont été priſes. Cette Dépoſition ſera inſérée dans chacun des Régîtres, avec la Signature de la Perſonne ainſi que celle du Magiſtrat.

fidèlement copiées.

ART. VI.

Si la Perſonne qui en a fait l'Enrégiſtrement eſt morte, déplacée, ou autrement inévitablement abſente, un Certificat au même Effet, ſous le Seing de l'Officier commandant, du Tréſorier et de l'Adjutant pourra en tel cas être reçu, étant inſéré dans les Régîtres, comme il eſt enjoint ci-deſſus, par rapport à la Depoſition.

Si la Perſonne qui en fit l'Enrégiſtrement eſt morte, déplacée ou abſente, un Certificat de l'Officier Commandant, &c. pourra être accepté.

ART. VII.

Si en aucun Inſtant la Date de l'Atteſtation d'une Recrue ne peut pas être aſſurée, ſoit par Défaut dans l'Atteſtation ou autre Cauſe, la Date de l'Arrivée au Régiment, ſera donnée et ſubſtituée à ſa Place ſur le Régitre.

Si la Date de l'Atteſtation ne peut pas être aſſurée, la Date de l'arrivée au Régiment ſera ſubſtituée ſur le Régitre.

ART. VIII.

Extrait du Régitre de la Revue.

L'Extrait du Régitre de la Revue ſera ſigné, non ſeulement par le Commiſſaire et le Maire, ou autre Officier civil (s'il eſt preſent à la Révue) mais auſſi par l'Officier commandant, par le Tréſorier & l'Adjutant.

ART. IX.

Les Régitres des Revues faits à dix Miles de Londres ſeront clos dans vingt-quatre Heures, &c.

Si les Régitres des Revues ſont faits à dix Miles, ou à une plus grande Diſtance de Londres, ils ſeront clos dans vingt-quatre Heures après que la Revue aura été faite, & envoyés à l'Office de Notre Commiſſaire général par la Poſte (ou autre tranſport ſûr) dans ſept Jours après qu'ils ſeront clos, au défaut de quoi le Commiſſaire ainſi offenſant ſera renvoyé de Notre Service.

ART. X.

Punition pour avoir Signé de faux Certificats.

Tout Officier qui ſera convaincu devant une Cour martiale générale d'avoir ſigné un faux Certificat par Rapport à l'Abſence, ſoit d'Officier, de Bas-officier ou de ſimple Soldat, ſera caſſé.

Tout

ART. XI.

Punition pour avoir fait de fauſſes Montres ou d'avoir ſigné de faux Régitres des Revues.

Tout Officier qui fera, de propos deliberé, une fauſſe Montre d'Homme ou de Cheval, et tout Officier et Commiſſaire qui ſignera volontairement, ordonnera ou permettra la Signature des Régitres des Revues, dans leſquels ſera contenue la dite fauſſe Montre, ſur Preuve faite par deux Témoins devant une Cour martiale générale, ſera caſſé, et ſubira telle autre Punition, à laquelle il eſt ſujet par l'Acte pour punir la Mutinerie et la Déſertion.

ART. XII.

Punition du Commiſſaire pour avoir reçu de l'argent à une Révue ou en ſignant le Régitre de la Revue.

Tout Commiſſaire qui ſera convaincu devant une Cour martiale générale d'avoir reçu de l'Argent par Gratification, en feſant la Revue d'aucun Régiment, Troupe ou Compagnie, ou en ſignant les Régitres des Revues, ſera renvoyé de ſon Office, et ſubira telle autre Punition à laquelle ils eſt ſujet par le dit Acte.

ART. XIII.

Punition pour avoir paſſé à

Tout Officier qui préſumera de faire paſſer à la revue comme Sol-

la Revue des Gens accoutumés à Porter la Livrée, ou qui ne font pas le Service comme Soldats.

dat, aucune Perſonne qui a d'ailleurs coutume de porter la Livrée, ou qui ne fait pas réellement ſon Service comme Soldat, ſera regardé comme coupable d'avoir fait une fauſſe Montre, et ſera puni en conſéquence.

ART XIV.

Les Officiers de l'Etat major, réſidens avec les Régimens, peuvent accorder des Congés.

Tout Colonel ou autre Officier de l'Etat Major commandant un Régiment, Troupe ou Compagnie, feſant ſa Réſidence avec, pourra donner Congé aux Bas-officiers et Soldats, en tels nombres et pour tel tems, qu'il jugera être le plus avantageux à Notre Service; mais aucun Bas-officier ou Soldat, avec Permiſſion de ſon Capitaine ou Officier inférieur, commandant la Troupe ou Compagnie, (ſon Officier de l'Etat Major n'étant pas préſent) ne s'abſentera plus de vingt Jours dans ſix mois, ni ne ſeront abſens plus de deux Hommes à la fois de leur Troupe ou Compagnie, à moins que quelque Circonſtance ne l'exige, de laquelle Circonſtance

Combien de tems un Soldat peut être abſent, et par quelle permiſſion.

ce l'Officier préſent de l'Etat major, et commandant le Régiment jugera.

SECT. 5me.

Retours.

ART. I. TOUT Officier qui fera exprés un faux Retour à NOUS, au Commandant en Chef de Nos Forces ou à aucun autre Officier ſon ſupérieur autoriſé à exiger de tels Retours, de l'Etat du Régiment, Troupe ou Compagnie, ou Garniſon ſous ſon Commandement, ſoit d'Armes, de Munition, de Vètement ou d'autres Magazins y appartenans, et qui en ſera convaincu devant une Cour martiale générale, ſera caſſé.

Punition des Officiers qui font de faux Retours

ART. II. L'Officier commandant de tout Régiment, Troupe ou Compagnie indépendante, ou Garniſon dans la Bretagne Méridionale, tranſmettra

Punition pour n'avoir pas tranſmis tous les Mois un Retour au

Commandant en Chef, et au Secretaire de Guerre.

transmettra au Commencement de chaque Mois au Commandant en chef de nos Forces, ou à Notre Secrétaire de Guerre, un Retour exact de l'Etat du Régiment, Troupe, Compagnie indépendante, ou Garnison sous son Commandament, spécifiant les Noms des Officiers qui ne résident pas alors à leurs Postes, et la Raison pour, et le Tems de leur Absence. Quiconque sera convaincu d'avoir omis exprès, ou par Négligence d'envoyer de tels Retours, sera puni selon la Nature de son Offense, par le Jugement d'une Cour martiale générale.

ART III.

Des Retours semblables se faits en Irlande et en Ecosse.

On fera des Retours de la même Maniére de l'Etat de Nos Forces dans Notre Royaume d'Irlande au Gouverneur ou Gouverneur en chef, ainsi que de Nos Forces dans la Bretagne Septentrionale à l'Officier y commandant en chef; lesquels Retours seront transmis à

NOUS

NOUS de tems en tems, ſelon que Notre Service l'exigera.

ART. IV.

On fera des Retours de Gibraltar, et des Régimens poſtés dans des pays étrangers.

Nous voulons que des Retours exacts de l'Etat de Notre Garniſon à Gibraltar, et de Nos Régimens, Garniſons et Compagnies indépendantes, poſtées dans des Pays étrangers ſoient tranſmis par leurs Gouverneurs reſpectifs, ou Commandans y réſidans, par chaque Occaſion convenable à Notre Secrétaire de Guerre, afin qu'ils ſoient mis devant NOUS.

SECT. VI.

Déſertion.

ART. I.

Puniton de la Déſertion.

TOUS Officiers, Bas-officiers et Soldats à Notre Service, qui ſeront convaincus de l'avoir déſerté, ſubiront la Mort, ou telle autre Punition qui ſera prononcée par une Cour martiale générale.

Aucun

ART. II.

Punition pour s'être enrollé dans d'autres Régimens, sans décharge du premier Régiment.

Punition des Officiers qui entretiennent, et qui ne mettent pas en Prison telles Personnes comme Déserteurs.

Aucun Bas-officier ni Soldat ne s'enrollera dans aucun autre Regiment, Troupe ou Compagnie, sans une Décharge reguliere du Régiment, Troupe ou Compagnie, où il servoit auparavant, sous Peine d'être regardé comme Déserteur, et d'être puni en conséquence; et en cas qu'aucun Officier reçoit et entretient, avec Connoissance de Cause, tel Bas-officier ou Soldat; ou qui, après qu'il sera découvert qu'il eit Déserteur, ne le fait pas sur le champ mettre en Prison, et n'en donne Avis au Corps où il servoit dernièrement, lui, le dit Officier, en étant convaincu devant une Cour martiale générale, sera cassé.

ART. III.

Déserteurs qui s'enrolleront dans un autre Régiment, &c.

Les Bas-officiers et Soldats qui déserteront d'aucun Régiment, Troupe ou Compagnie, où ils se seront enrollés ou auront reçu de la Paye, quoique de Droit appartenans à un autre Corps dans lequel ils se seront enrollés ou y auront de

reçu de la Paye, et ſujets à en être reclamés ; ou qui pendant qu'ils ſervent dans un tel Régiment, Troupe ou Compagnie, commettront aucune Offenſe contre les Règles de la Diſcipline militaire, pourront être jugés par une Cour martiale, et punis pour telle Déſertion, ou autre Offenſe de la même maniére, que s'ils ſe fuſſent originairement et de droit enrollés dans tel Régiment, Troupe ou Compagnie ; ou ſi tel Bas-officier ou Soldat eſt reclamé par le Corps dans lequel il s'eſt premiérement enrollé, ou que Procès lui ſoit fait comme Déſerteur de ce Corps, ſa Déſertion après, d'un, ou de pluſieurs Corps, dans leſquels il ſe ſera enrollé d'une Maniére qui ne ſauroit être juſtifiée, pourra (à moins que le Procès n'en ait déja été fait) être produite en Evidence, comme Aggravation de ſon Crime, Avis étant toujours préalablement donné au dit Bas-officier ou Soldat, du Fait,

Pourront être punis par une Cour martiale dans tel Régiment.

Et s'ils ſont reclamés par le Régiment où ils ſe ſont premiérement enrollés, leurs Déſertions après pourront être produites comme Témoignage, &c.

ou des Faits qu'on a Deſſein de porter contre lui en Témoignage.

ART. IV.

Les Soldats s'abſentant de leur Compagnie ou Détachement ſans Permiſſion, ſeront punis à la Diſcrétion d'une Cour martiale Générale.

Tout Bas-officier ou Soldat qui s'abſentera de ſa Troupe ou Compagnie, ou d'aucun Détachement avec lequel il aura été commandé, ſans Permiſſion de ſon Officier commandant, en étant convaincu, ſera puni ſelon la Nature de ſon Offenſe, à la Diſcrétion d'une Cour martiale générale ou régimentale.

ART. V.

Punition d'avoir conſeillé à quelqu'un de déſerter.

Tout Officier, Bas officier ou Soldat qui ſera convaincu d'avoir conſeillé ou perſuadé à aucun autre Officier ou Soldat de déſerter de Notre Service, ſubira telle Punition qui ſéra prononcée par la Sentence d'une Cour martiale générale.

SECT. VII.

Querelles et Envoi de Cartels.

ART. I.

Punition de Paroles ou Ac-

AUCUN Officier Bas-officier ou Soldat ne ſe ſervira d'aucunes Paroles

Paroles ou Geſtes injurieuſes, ou offenſantes, à un autre, ſous Peine, s'il eſt Officier d'être mis en Arret (ou d'être empriſonné s'il eſt Bas-officier ou Soldat) et de demander pardon à la Partie offenſée, en Préſence de ſon Officier commandant.

tions offenſantes.

ART. II.

Aucun Officier, Bas-officier ou Soldat ne préſumera de donner ou envoyer un Cartel à aucun autre Officier, Bas-officier ou Soldat pour ſe battre en Duel, ſous Peine, s'il eſt Officier d'être caſſé ; s'il eſt Bas-officier, ou Soldat de ſubir Punition corporelle à la Diſcrétion d'une Cour martiale.

Punition d'Envoi de Cartels.

ART. III.

Si aucun Officier ou Bas-officier commandant une Garde, permet, en ayant Connoiſſance, à qui que ce ſoit de ſortir pour ſe battre en Duel, il ſera puni comme celui qui fait un Appel ; ainſi que tous Seconds, Inſtigateurs et Porteurs de Cartels, pour ſe battre en

Punition d'un Officier qui permet à quelqu'un de ſortir pour ſe battre en Duel.

Les Seconds qui portent des Cartels ſeront regardés comme Principaux.

Duels, ſeront regardés comme Principux, et punis en conſéquence.

ART. VI.

Tous Officiers ont le Pouvoir de mettre le Hôlà.

Tous Officiers, de quel Etat qu'ils ſoient, ont le Pouvoir de réprimer toutes Querelles tous Combats et Deſordres, quand même que les Parties intéreſſées appartiennent à un autre Régiment, Troupe ou Compagnie, et de mettre en Arret les Officiers, ou d'empriſonner les Bas-officiers et Soldats, juſqu'à ce que leurs Officiers ſupérieurs reſpectifs en auront eu Connoiſſance ; et quiconque refuſera d'obéir à un tel Officier (quoique d'un Grade inférieur) ou qui tirera ſon Epée contre lui, ſera puni à la Diſcrétion d'une Cour martiale générale.

Punition de ceux qui réſiſtent.

ART. V.

Punition pour avoir fait des reproches à un autre d'avoir refuſé un Appel.

Tout Officier, Bas officier ou Soldat, qui fera des Reproches à un autre, pour avoir refuſé un Appel, ſera lui-même puni comme celui qui fait un Appel ; et nous acquittons et déchargeons par ces Préſentes, tous Officiers et

& Soldats de toute Disgrace ou Opinion desavantageuse, qui pourra naître de leur Refus d'accepter des Appels, vu qu'ils n'auront agi qu'en Obéissance à Nos Ordres, et fait leur Devoir comme bons Soldats, qui se soumettent à la Discipline.

SECT. VIII.

Vivandiers:

ART. I.

Les Vivandiers ne vendront rien après neuf Heures du Soir.

IL ne sera permis à aucuns Vivandiers de vendre aucune Espéce de Boissons, ou de Vivres, ni de tenir leurs Maisons ou Boutiques ouvertes, pour la Réception de Soldats, après neuf Heures du Soir, ni avant qu'on ait battu le Réveillé, ni les Dimanches pendant le Service divin ou Sermon, sous Peine de ne pouvoir plus être Vivandiers.

Ni avant que le Réveille ne soit battu, ni les Dimanches pendant le Service divin.

Tout

ART. II.

Liberté accordée d'apporter des Vivres dans les Garnisons, &c.

Tous Officiers, Bas-officiers, Soldats et Vivandiers, auront toute Liberté d'apporter dans aucun de nos Forts ou Garnisons, toute Quantité ou Espéces de Provisions bonnes à manger ou à boire, excepté, où il y a, ou aura un ou plusieurs Contrats faits par NOUS, ou par Notre Ordre, pour fournir de telles Provisions, et par Rapport seulement aux Espéces de Provisions pour lesquelles on aura ainsi contracté.

ART. III.

Les Officiers commandans auront soin qu'on fournisse aux Soldats des Vivres au Prix du Marché.

Tous Gouverneurs, Lieutenans Gouverneurs & Officiers commandans dans nos Forts, Casernes, ou Garnisons, sont commandés par ces Présentes de voir que les Personnes auxquelles il est permis de vendre, fourniſſent aux Soldats des Provisions bonnes et saines, au Prix du Marché, vù qu'ils en seront responsables à NOUS de leur Négligence.

Aucuns

ART. IV.

Punition d'Extorſion en louant des Etaux aux Vivandiers, ou pour avoir mis une Taxe ſur, et s'être intéreſſé dans les Denrées vendues par eux.

Aucuns Gouverneurs ou Officiers commandans dans Nos Forts, Garniſons ou Caſernes, n'exigeront eux mêmes des Prix exorbitans pour des Maiſons ou Etaux loués aux Vivandiers, ni ne conniveront-ils à de ſemblables Extorſions faites par d'autres ; ni par leur propre Autorité, ni pour leur Avantage particulier ne mettront ils aucune Taxe ou Impot ſur, ni ne s'intéreſſeront ils dans la Vente d'aucuns Vivres, Boiſſons ou autres Choſes néceſſaires à la Vie, ou Marchandiſes apportées à la Garniſon, Fort ou Caſernes ſous leur Commandement, pour l'Uſage des Soldats, ſous Peine (en étant convaincus devant une Cour martiale générale) d'être renvoyés de Notre Service, et de ſubir en outre la Punition à laquelle ils pourront être Sujets par la Loi.

ART. V.

Ou de conniver à d'autres vendant des

Et ſi aucun Gouverneur ou Officier commandant dans aucunes de Nos Garniſons, Forts, ou Caſernes

Provisions à des Prix exorbitans.

ſernes connive à aucun autre Officier ou Perſonne vendant de tels Vivres, Boiſſons ou autres Choſes néceſſaires à la Vie, ou Marchandiſes aux Soldats ſous ſon Commandement à des Prix exorbitans, en étant convaincu devant une Cour martiale générale, il ſera caſſé, et ſubira auſſi telle Punition, à laquelle il pourra être ſujet par la Loi.

SECT. IX.

Quartiers des Troupes.

ART. I. Aucun Officier ou Bas-officier ne demandera plus de Billets pour mettre en Quartiers plus qu'il n'a d'Hommes effectifs ; ni ne mettra-t-il en Quartiers aucunes Femmes, Enfans, Domeſtiques, ou Servantes, dans les Maiſons deſtinées pour Quar-

Punition pour avoir des Billets pour mettre en Quartiers un plus grand Nombre que les Hommes effectifs ; ou d'avoir mis en Quartiers des Femmes, des Enfans,

tiers

tiers d'Officiers ou de Soldats, ſans le Conſentement des Propriétaires, ni ne prendra-t-il de l'Argent pour exempter les Aubergiſtes de loger les Soldats, ſous Peine d'être caſſé s'il eſt Officier; s'il eſt Bas-officier d'être réduit au Rang de ſimple Soldat, et de ſubir telle Punition corporelle, qui ſera prononcée par la Sentence d'une Cour martiale générale.

des Domeſtiques ou Servantes;

Ou d'avoir pris de l'argent pour exempter les Aubergiſtes de loger des Officiers ou ſimples Soldats.

ART. II.

Tout Officier commandant un Régiment, Troupe, Compagnie, ou Détachement, ſoit en Quartiers fixes, ou en Marche, aura ſoin que ſes propres Quartiers, ainſi que les Quartiers de chaque Officier et Soldat ſous ſon Commandement ſoient réguliérement payés à la fin de chaque Semaine; mais en cas que tel Régiment, Troupe, Compagnie ou Parti ſoit ordonné de ſe mettre en Marche avant que le dit Officier ait reçu de l'Argent, il lui eſt enjoint de voir, que les

L'Officier commandant aura ſoin que les Quartiers ſoient payés toutes les Semaines.

Et donnera des Certificats de l'Argent dû pour Quartiers.

Comptes de tous ceux à qui il y aura de l'Argent dû pour Quartiers d'Officiers, ou de Soldats, ſoient exactement conſtatés ; et il ſignera un Certificat pour chaque Aubergiſte, ſpécifiant la Somme qui lui eſt dûe, ainſi que le Régiment, Troupe ou Compagnie à laquelle appartiennent les Officiers et Soldats, qui lui ſont ainſi endettés : et tranſmettra par la premiére Occaſion des Duplicats des dits Certificats à Notre Tréſorier général ; tout Officier commandant qui refuſera, ou qui négligera de dreſſer les dits Comptes et de les certifier, ainſi qu'il eſt ordonné ci-deſſus, en étant convaincu devant une Cour martiale générale, ſera caſſé.

Et en tranſmettra des Duplicats au Tréſorier général.

Sous peine d'être caſſé.

ART. III.

L'Officier commandant de tout Régiment, Troupe, Compagnie ou Détachement à leur premiére Entrée dans aucune Ville ou Village, où ils doivent reſter en Quartiers, fera faire une Proclamation

Punition de l'Officier commandant qui n'aura pas fait Proclamation publique pour empêcher de

mation publique, ſpécifiant, que ſi les Aubergiſtes ou autres Habitans permettent aux Bas-officiers, ou Soldats de contracter des Dettes audeſſus de leur Subſiſtance journaliére, les dites Dettes ne ſeront pas payées: le dit Officier refuſant ou négligeant de le faire, ſera ſuſpendu pour trois Mois, durant lequel Tems, toute ſa Paye ſera employée à payer de telles Dettes contractées par les Bas-officiers ou Soldats ſous ſon Commandement, au delà du Montant de leur Subſiſtance journaliére; s'il reſte du Surplus on pourra le lui rendre.

faire Crédit aux Soldats audeſſus de leur Paye.

ART. IV.

Si, après Proclamation publique faite, ainſi qu'il eſt ordonné ci-deſſus, les Habitans permettent non-obſtant aux Bas-officiers et Soldats de contracter des Dettes, leſquelles, l'Argent qu'on fait ou qu'on fera ſortir pour leur Subſiſtance journaliére ne pourra payer, ce ſera à leur propre

Les Habitans feſant Crédit aux Soldats au delà de leur Paye, après Proclamation publique, les Officiers ne ſont pas obligés de payer.

Péril, les Officiers n'étant pas obligés de payer les dites Dettes.

ART. V.

Punition d'un Officier refusant de rendre Justice à ceux à qui un Soldat aura fait Tort.

Tout Officier commandant en Quartiers, en Garnison, ou en Marche, maintiendra bon Ordre, et, tant qu'il pourra, réparera tout les Abus et Désordres, commis par aucun Officier ou Soldat sous son Commandement; si le dit Officier commandant, après Plainte lui portée, que les Officiers, Bas-officiers ou Soldats ont battu, ou autrement maltraité leurs Aubergistes, ou qu'ils leur ont extorqué plus, qu'ils ne sont par la Loi obligés de leur fournir, ou qu'ils ont troublé les Foires ou Marchés, ou commis aucune autre Espèce de Tumulte pour troubler nos Sujets, refuse ou néglige de vouloir faire Justice à l'Offenseur ou aux Offenseurs, et de faire Réparation à la Partie ou Parties injuriées, en tant que Partie de la Paye de l'Offenseur (n'en excédant pas la Moitié) le mettra en

en Etat de faire la dite Réparation ſur de bonnes Preuves devant une Cour martiale générale, il ſera jugé coupable au même Point, que s'il eût lui même commis les Crimes et Déſordres dont on s'eſt plaint, et ſera puni en conſéquence à la Diſcrétion de la dite Cour martiale.

SECT. X.

Voitures.

ART. I.

L'Officier commandant fera Application pour des Voitures et les payera ſelon l'Acte de Parlement, et ne laiſſera pas inſulter ceux qui les menent;

L'OFFICIER commandant de chaque Régiment, Troupe, Compagnie, ou Détachement qui aura Ordre de ſe mettre en Marche, s'adreſſera aux Magiſtrats propres, pour avoir des Voitures néceſſaires, et les payera ainſi qu'il eſt ordonné par l'Acte de Mutinerie; prenant garde lui même de battre ou inſulter, ou de permettre à qui que ce ſoit ſous ſon commandement de battre ou inſulter les Charretiers ou autres Perſonnes

Ni surcharger leurs voitures :

Personnes conduisant ces Voitures, ou de laisser charger plus de trente Quintaux sur aucun Chariot, et à Proportion sur des Charrettes ainsi fournies, ou de permettre aux Soldats (excepté ceux qui sont malades ou estropiés) ou aux Femmes de monter sur les dites Voitures ; tout Officier y contrevenant, ou qui, en cas de défaut d'Argent, refusera d'accorder des Certificats, spécifiant les Sommes dues pour l'Usage des dites Voitures, et le Nom du Régiment, Troupe, ou Compagnie, au Service desquels, elles ont été employées, sera cassé, ou autrement puni selon le degré de son Offense par une Cour martiale générale.

Au Défaut d'Argent il leur donnera des Certificats.

SECT. XI.

Crimes punissables par la Loi.

ART. I.

Les Officiers commandant

TOUTES les fois qu'un Officier, Bas-officier ou Soldat, sera accusé de Crime capital, ou d'avoir fait

fait Violence, ou commis aucune Offenſe contre les Perſonnes, ou la Propriété de nos Sujets, laquelle Offenſe eſt puniſſable par les Loix connues du Pays, L'Officier commandant et les Officiers de chaque Régiment, Troupe, Compagnie, ou Détachement, auquel la Perſonne ou Perſonnes ainſi accuſées appartiendront, ſont requis, après Application duement faite par ou pour les Parties injuriées, de faire tous leurs efforts, pour livrer la Perſonne ou Perſonnes accuſées au Magiſtrat civil, et auſſi d'aider aux Officiers de la Juſtice à prendre et à mettre en Sûreté la Perſonne ou Perſonnes ainſi accuſées, afin qu'on faſſe leur Procès. Si aucun Officier commandant ou Officiers négligent à deſſein, ou refuſent après la dite Application, de livrer la dite Perſonne ou Perſonnes au Magiſtrat civil, ou d'aider aux Officiers de la Juſtice à prendre la dite Perſonne ou Perſonnes; l'Officier

après Application faite feront tout leur poſſible de livrer au Magiſtrat civil, tout Officier, Bas-officier et Soldat, accuſé de Crimes puniſſables par les Loix connues du Pays,

Et d'aider aux Officiers de la Juſtice à mettre en Sûreté le dit Offenſeur.

Et ſeront caſſés s'ils négligent ou refuſent de le faire.

ficier ou Officiers ainſi offenſans, en étant convaincus devant une Cour martiale générale ſeront caſſés.

ART. II.

Punition d'un Officier protégeant quelqu'un contre ſes Créanciers.

Aucun Officier ne protégera qui que ce ſoit de la Pourſuite de ſes Créanciers, ſous Prétexte qu'il eſt Soldat, ni aucun Bas-officier ou Soldat, qui ne fait pas en effet tous Services comme tel, et uniquement comme il eſt accordé par l'Acte de Parlement, pour la Punition de la Mutinerie et Déſertion, et ſuivant la véritable Intention du dit Acte; tout Officier y contrevenant, en étant convaincu devant une Cour martiale générale ſera, caſſé.

SECT. XII.

Réparation de Torts.

ART. I.

Ce qu'un Officier doit

SI aucun Officier croit que ſon Colonel, ou l'Officier commandant du Régiment lui ait fait Tort,

Tort, et que Réparation lui ſoit refuſée, après l'avoir demandée, il pourra s'en plaindre au Général commandant en chef de Nos Forces, pour obtenir Juſtice, auquel il eſt par ces Préſentes enjoint, d'examiner la dite Plainte; et d'en faire ſon Rapport à NOUS, ſoit par lui même, ſoit par Notre Secrétaire de Guerre, afin qu'il en reçoive nos Inſtructions.

faire quand il croit qu'on lui a fait Tort.

ART. II.

Ce que doit faire un Officier inférieur, ou Soldat, s'il croit qu'on lui ait fait Tort.

Si aucun Officier inférieur, Basofficier, ou Soldat croit que le Capitaine ou autre Officier commandant la Troupe ou Compagnie à laquelle il appartient, lui ait fait Tort, il en portera Plainte à l'Officier commandant du Régiment, à qui il eſt par ces Préſentes ordonné de convoquer une Cour martiale régimentale, pour rendre Juſtice au Plaignant; de laquelle Cour martiale régimentale aucune des Parties, croyant qu'on lui a encore fait Injuſtice, pourra appeller à une Cour martiale

tiale générale; mais si après une deuxième Audience, l'Appel paroit être chicaneur et mal fondé, la Personne ainsi appellante sera punie à la Discrétion de la dite Cour martiale générale.

SECT. XIII.

Magazins, Munitions, &c.

ART. I.

Punition des Officiers qui vendent des Provisions militaires sans ordre; ou qui les dissipent ou les laisse être endommagées par leur Négligence.

TOUT Officier, Garde-magazin ou Commissaire, qui sera convaincu à une Cour martiale générale, d'avoir vendu (sans l'Ordre nécessaire à cet Effet) dissipé, ou à dessein ou par sa Négligence permis qu'aucunes de nos Provisions, Fourage, Armes, Vètemens, Munition, ou autres Magazins militaires fussent gâtés, ou endommagés, dédommagera à ses propres Frais la Perte ou Dommage, et sera renvoyé de Notre Service, et subira telle autre Punition, à laquelle il est sujet par l'Acte de Mutinerie.

Tout

ART. II.

Punition d'avoir dissipé de la Munition livrée pour le Service.

Tout Bas-officier ou Soldat qui sera convaincu à une Cour martiale générale ou régimentale, d'avoir vendu, ou à dessein ou par sa Négligence dissipé la Munition livrée à lui, pour être employée à Notre Service, subira une Punition corporelle, à la Discrétion de la dite Cour martiale : un Bas-officier ainsi offensant, sera réduit à servir comme simple Soldat.

ART. III.

Punition d'un Soldat qui vend ou qui gâte ses Armes, &c.

Tout Bas-officier ou Soldat, qui sera convaincu à une Cour martiale générale ou régimentale d'avoir vendu, perdu, ou à Dessein ou par Négligence gaté son Cheval, ses Armes, ses Vêtemens ou Accoutremens, sera puni par des Rétentions de Paye toutes les Semaines (qui n'excéderont pas la Moitié de sa Paye,) que la dite Cour martiale trouvera suffisantes pour dédommager la Perte ou Dommage, et subira l'Emprisonnement, ou autre Punition corporelle à la Discrétion de la dite Cour martiale.

ART. IV.

Punition des Officiers qui dissipent, ou qui dépensent mal à-propos l'Argent du Régiment.

Si aucun Officier dissipe, ou dépense mal-à-propos aucun Argent confié à lui pour en payer les Soldats sous son Commandement, ou pour enroller, des Hommes dans Notre Service, ou pour aucun Usage du Régiment; et qu'il en soit convaincu par une Cour martiale générale, il sera renvoyé de Notre Service, et perdra les Arrérages, qui lui sont dus pour sa Paye ou autant qui pourront suffire à dédommager le Défaut occasionné par la dite Dissipation, ou Dépense mal-à-propos faite.

ART. V.

Punition des Bas officiers, qui dissipent, &c. la Paye des Hommes sous leur Commandement ou l'Argent d'enrollement qu'on leur a confié.

Tout Bas-officier qui sera convaincu à une Cour martiale générale ou regimentale, d'avoir dissipé ou dépensé mal-à-propos aucun Argent à lui confié, pour payer les Hommes sous son Commandement, pour enroller des Hommes dans Notre Service ou pour aucun Usage du Régiment, sera réduit à servir comme simple Soldat, et mis aux

aux Rétentions de Paye, jusqu'à ce que l'Argent soit repayé, et subira telle Punition corporelle, que la Cour martiale jugera convenable.

ART. VI.

Le Capitaine sera responsable à son Colonel des Armes, &c. de sa Compagnie.

Tout Capitaine de Troupe, ou de Compagnie, est responsable des Armes, Accoutremens, Munition, Vètement et autres Provisions militaires, qui appartiennent à la Troupe ou Compagnie sous son Commandement, dont il doit rendre Compte à son Colonel, au cas qu'ils soient perdus, gâtés ou endommagés, à moins que cela n'arrive par Accident inévitable, ou au Service actuel.

SECT. XIV.

Services en Quartiers, en Garnison et au Champ.

ART. I.

Les Officiers et simples Soldats se comporte-

TOUS Officiers, Bas-officiers et Soldats se comporteront avec Régularité en Quartiers, et en marche

ront avec régularité aux Quartiers et en Marche.

marche et quiconque fera du Dégat ou Deſtruction, ſoit dans des Avenues, Parcs, Garennes, Viviers, Maiſons ou Jardins, Champs de Bled, Enclos ou Prairies, ou qui détruira par Malice aucune Propriété quelconque, appartenante à aucun de Nos Sujets, à moins que ce ne ſoit par Ordre de l'Officier Commandant alors en Chef de Nos Forces, pour nuire à des Rebelles ou autres Ennemis armés contre NOUS, celui ou ceux qui ſeront trouvés coupables d'y avoir contrevenu (outre les Punitions auxquelles ils ſont ſujets par la Loi) ſeront punis ſelon la Nature et le Degré de l'Offenſe, par le Jugement d'une Cour martiale générale ou régimentale.

Punition pour avoir gâté la Propriété de quelque ce ſoit, ſi ce n'eſt par Ordre pour nuire à l'Ennemi.

ART. II.

Tous Bas-officiers et Soldats, qui ſeront trouvés à la Diſtance d'un Mile du Camp, ſans Permiſſion par écrit de leur Officier commandant, ſubiront telle Punition, qui ſera prononcée par la Sentence

Punition d'un Soldat trouvé à un Mile de ſon Camp ſans Permiſſion par Ecrit.

tence d'une Cour martiale générale ou régimentale.

ART. III.

Punition pour avoir couché toute la Nuit hors du Camp ou des Quartiers.

Aucun Officier, Bas-officier, ou Soldat, ne couchera hors de ſes Quartiers, Garniſon ou Camp, ſans Permiſſion de ſon Officier ſupérieur, ſous Peine d'être puni ſelon les Circonſtances et Degré de ſon Offenſe, par la Sentence d'une Cour martiale générale ou régimentale.

ART. IV.

Punition d'un Soldat qui ne ſe retire pas dans ſes Quartiers lorſque l'on bat la Retraite.

Tout Bas officier et Soldat ſe retirera dans ſes Quartiers ou Tente, quand on bat la Retraite; au Défaut de quoi, il ſera pareillement puni ſelon les Circonſtances, et Degré de ſon Offenſe.

ART. V.

Punition d'un Soldat qui ne ſe trouve pas au Tems fixé à la Parade d'Exercice, ou autre rendez-vous.

Aucun Officier, Bas Officier ou Soldat ne manquera de ſe trouver au Tems nommé à la Place de Parade, d'Exercice ou d'autre Rendez-vous fixé par l'Officier commandant, à moins qu'il n'en ſoit empêché par Maladie ou quelqu'autre Néceſſité évidente; ni

Ou de quitter ſa Garde, &c. ſans être renvoyé ou relevé.

ni ne quittera la dite Place de Rendez vous ou ſa Garde ſans Permiſſion de ſon Officier commandant, avant qu'il en ſoit régulièrement renvoyé ou relevé, ſous Peine d'être puni ſelon les Circonſtances et Degré de ſon Offenſe, par le Jugement d'une Cour martiale générale, ou régimentale.

ART. VI.

Punition d'un Soldat qui Paye ſon Service, et de celui qui le fait.

Aucun Soldat appartenant à aucun de Nos Régimens de Gardes du Corps, Gardes à Cheval Gardes à Pied, ou à aucun autre Régiment de Cavallerie, Infanterie ou Dragons à Notre Service, ne payera un autre pour faire ſon Service pour lui, ni ne ſera exempt de ſon Service, excepté en cas de Maladie, Impuiſſance ou Congé ; et tout Soldat qui ſera trouvé coupable d'avoir payé ſon Service, ainſi que la Partie qui s'engage à faire le Service d'un autre, ſeront punis à la Diſcrétion d'une Cour martiale générale.

Tout

ART VII.

Punition d'un Officier qui connive à ceux qui payent leur service.

Et tout Bas-Officier qui aura Connivé à une telle Paye de Service, comme ci-deſſus, ſera réduit; et tout Officier connoiſſant et permettant de telles mauvaiſes Pratiques à Notre Service, ſera puni par le Jugement d'une Cour martiale générale.

ART. VIII.

Punition d'un Officier ou Soldat qui quitte ſon Peloton ou Diviſion.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat qui quittera ſon Peloton ou Diviſion, ſans Néceſſité urgente, ou ſans Permiſſion de ſon Officier ſupérieur, ſera puni ſelon les Circonſtances et le Degré de ſon Offenſe, par le Jugement d'une Cour martiale générale ou régimentale.

ART. IX.

Punition d'Ivrognerie.

Tout Officier qui ſera trouvé ivre ſur ſa Garde, Parti, ou autre Service, ſous Armes, en étant convaincu devant une Cour martiale générale, ſera caſſé; tout Bas-Officier ou Soldat commettant la même Offenſe, ſubira telle Punition corporelle qui ſera pro-

noncée par une Cour martiale générale, ou régimentale.

ART. X.

Punition d'un Factionnaire qui dort sur son Poste, ou qui le quitte avant d'être relevé.

Tout Factionnaire qui sera trouvé endormi sur son Poste, ou qui le quittera avant qu'il soit réguliérement relevé, subira la Mort, ou telle autre Punition qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

ART. XI.

Punition de Violence faite à quelqu'un qui apporte des Provisions au Camp ou aux Quartiers.

Tout Officier, Bas-officier ou Soldat qui fera Violence à quique ce soit portant des Provisions, ou autres Choses nécessaires au Camp, Garnison ou Quartiers de Nos Forces employées dans des Pays étrangers, et qui en sera convaincu devant une Cour martiale générale subira la Mort.

ART. XII.

Punition pour avoir forcé une Sauve-garde.

Quiconque de Nos Forces employées dans des Pays étrangers, forcera une Sauve-garde, et en sera convaincu par une Cour martiale générale subira la Mort.

ART. XIII.

Punition pour avoir révélé le

Toute Personne appartenante à Nos Forces employées dans des Pays

Pays étrangers, qui fera ſavoir le Mot du Guet à qui que ce ſoit, qui n'a pas Droit de le recevoir, ſuivant les Règles et la Diſcipline de la Guerre, ou qui préſumera de donner une Parole ou Mot du Guet, autre que celui qu'il a reçu ſubira la Mort, ou telle autre Punition, qui ſera prononcée par une Cour martiale générale.

Mot du Guet, Ou en avoir donné un faux.

Et quiconque ſera trouvé coupable de telle Offenſe dans la *Grande Bretagne*, en *Irlande*, à *Jerſey*, *Guernſey*, *Alderney*, *Sark* ou *Man*, ſera puni à la Diſcrétion d'une Cour martiale générale.

ART XIV.

Punition pour avoir fait de fauſſes Alarmes au Camp ou en Quartiers.

Toute Perſonne appartenante à Nos Forces employées dans aucunes de Nos Dominations au delà des Mers, ou dans des Pays étrangers, qui, par Décharge d'Armes à feu, en tirant leurs Epées, battant des Tambours, ou par tout autre Moyen, occaſionnera de fauſſes Alarmes, au Camp, en Garniſon ou Quartiers, ſubira la Mort,

ou telle autre Punition qui ſera prononcée par une Cour martiale générale.

Et quiconque ſera trouvé coupable de la dite Offenſe dans la *Grande Bretagne*, en *Irlande à Jerſey*, *Guernſey*, *Alderney*, *Sark* ou *Man*, ſera puni à la Diſcrétion d'une Cour martiale générale.

ART. XV.

Punition pour avoir entretenu Correſpondance avec l'Ennemi, ou lui donné Intelligence.

Quiconque ſera convaincu d'entretenir une Correſpondance avec l'Ennemi, ou de lui donner Intelligence directement ou indirectement, ſubira la Mort, ou telle autre Punition, qui ſera prononcée par une Cour martiale générale.

ART. XVI.

Punition pour avoir ſecouru un Ennemi, ou l'avoir retiré chez ſoi.

Quiconque ſecourra l'Ennemi, d'Argent, de Vivres, de Munition, ou avec connoiſſance retirera chez lui et protégera un Ennemi, ſubira la Mort, ou telle autre Punition qui ſera prononcée par une Cour martiale générale.

Toutes

ART. XVII

Magazins publics seront mis en sûreté pour le Service de Sa Majesté.

Toutes Provisions Militaires Publiques, prises dans le Camp, Villes, Forts ou Magazins de l'Ennemi, soit d'Artillerie, Munition Vêtement, Fourage ou Vivres, seront mises en sûreté pour Notre Service, sur quoi Nos Commandans en chef seront responsables de leur Négligence.

ART. XVIII.

Punition de ceux qui sont en Maraude.

Si aucun Officier, Bas officier ou Soldat, abandonne son Officier commandant, son Poste, ou ses Drapeaux, pour aller en Maraude, en étant convaincu, il subira la Mort ou telle autre Punition, qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

ART. XIX.

Punition pour avoir jetté des Armes ou de la Munition.

Toute Personne appartenante à Nos Forces employées dans des Pays étrangers qui jettera ses Armes ou Munition, subira la Mort, ou telle autre Punition, qui sera prononcée par une Cour martiale générale.

Et quiconque sera trouvé coupable

pable de la dite Offenſe dans la *Grande Bretagne*, en *Irlande* à *Jerſey*, *Guernſey*, *Alderney*, *Sark* ou *Man*, ſera puni à la Diſcrétion d'une Cour martiale générale.

ART. XX.

Punition pour s'être comporté mal devant l'Ennemi.

Tout Officier, Bas officier ou Soldat, qui ſe comportera mal devant l'Ennemi, ou qui abandonnera ou livrera honteuſement, aucune Garniſon, Forteresſe, Poſte ou Garde, commiſe à ſa Charge, ou qu'il ſera ordonné de défendre, ſubira la Mort, ou telle autre Punition, qui ſera prononcée par une Cour martiale générale.

ART. XXI.

Punition de ceux qui contraignent d'autres à ſe comporter mal devant l'Ennemi, à abandonner des Garniſons, &c.

Tout Officier Bas-officier ou Soldat, qui contraindra le Gouverneur, ou Officier commandant d'aucune Garniſon, Forteresſe, Poſte ou Garde, à la livrer à l'Ennemi ou à l'abandonner, ou qui prononcera des Paroles, ou employera d'autres Moyens, pour orter le dit Gouverneur, Officier commandant, ou autres de ſe comporter mal devant l'Ennemi,

ou

ou à abandonner honteuſement, ou à livrer aucune Garniſon Forteresſe, Poſte ou Garde commiſe à leur Charge reſpective, ou laquelle lui ou eux ſeront commandés de défendre, ſubira la Mort ou telle autre Punition, qui ſera prononcée par une Cour martiale générale.

SECT. XV.

Grade.

ART. I. Brevets.

LES Officiers ayant Brevets ou Commiſſion d'une Date antérieure de celles du Régiment, dans lequel ils ſervent actuellement, pourront prendre le Pas dans les Cours martiales, et en Détachemens, lorſqu'ils ſeront compoſés de différens Corps, ſelon le Grade leur accordé dans leurs Brevets, ou Dates de leurs Commiſſions antérieures, mais dans le Régiment, Troupe ou Compagnie

Compagnie à laquelle les dits Officiers brevetés appartiennent, ainſi que deux qui ont des Commiſſions d'une date antérieure, ils feront leur Service, et prendront le Pas et dans les Cours martiales, et en Détachemens compoſés uniquement de leur propre Corps, ſuivant les Commiſſions, par leſquelles ils paſſent à la Revue de Commiſſaire dans le dit Corps.

ART. II.

L'Officier le plus ancien commandera lorſque des Troupes des Gardes du Corps, et le Régiment des Gardes à Cheval feront le Service enſemble;

S'il arrive qu'en Marches, aux Gardes, ou en Quartiers, aucuns de Nos Régimens des Gardes du Corps, ou le Régiment des Gardes à Cheval, ſe joignent, ou qu'ils faſſent le Service enſemble, l'Officier qui y ſera le plus ancien par ſa Commiſſion, en Service ou en Quartiers, commandera le Tout, et fera ſortir les Ordres néceſſaires pour Notre Service; en égard toujours aux Grades reſpectifs de ces Corps, et aux Poſtes qu'ils occupent ordinairement.

Et

ART. III.

Ou lorſque les Gardes du Corps, Gardes à Cheval ou Gardes à Pied feront le Service avec aucun autre Corps.

Et pareillement auſſi, s'il arrive qu'aucuns Régimens, Troupes ou Détachemens de Nos Gardes du Corps, Gardes à Cheval ou Gardes à Pied, ſe trouvent en Marche, campés ou en Quartiers avec d'autres Corps, ou Détachemens de Nos autres Troupes, l'Officier le plus ancien, ſans Egard aux Corps, prendra le Commandement du Tout, et donnera les Ordres néceſſaires pour Notre Service.

ART. IV.

Régimens des Gardes du Corps feſant Service, non-mélés ſeront regardés comme un ſeul Corps, et les Officiers prendront le Pas, comme ils paſſent à la Revue de Commiſſaire.

Quand Nos Régimens des Gardes du Corps ou des Détachemens d'iceux feront le Service enſemble, ſans être mélés avec d'autres Corps, ils ſeront conſidérés comme un ſeul Corps, et les Officiers prendront le Pas, et feront le Service ſuivant les Commiſſions, par leſquelles ils paſſeront à la Revue de Commiſſaire.

ART. V.

Les Gardes à Pied feſant Service, non-mélées, ſeront regardées comme un ſeul Corps.

Et lorſque Nos Régimens des Gardes à Pied, ou des Détachemens de Nos dits Régimens, feront le Service enſemble, ſans

Et les Officiers prendront le pas, &c. de même qu'ils passent à la Revue de Commissaire.

être mêlés avec d'autres Corps, ils seront considérés comme un seul Corps, et les Officiers prendront le Pas, et feront le Service suivant les Commissions par lesquelles ils passent à la Revue de Commissaire.

SECT. XVI.

Administration de la Justice.

ART. I.

Cour martiale générale dans le Grande Bretagne ou en Irlande.

UNE Cour martiale générale dans Nos Royaumes de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ne sera point composée de moins de treize Officiers; et le Président de la dite Cour martiale, ne sera pas le Commandant en chef, ni Gouverneur de la Garnison, où le Procès du Délinquent sera fait ni ne sera-t-il audessous

du

du Grade d'Officier de l'Etat-major.

ART. II.

Cour martiale générale à Gibraltar, en Afrique ou à *New South Wales*, ou en d'autres Endroits au delà des Mers.

Une Cour martiale générale tenue dans Notre Garnison de Gibraltar, ou en aucun autre Endroit au delà des Mers, ne sera pas composée de moins de treize Officiers, à moins qu'elle ne soit tenue en Afrique ou à *New South Wales*, auxquels Endroits une Cour martiale générale pourra être composée d'aucun Nombre d'Officiers qui ne sera pas moins de cinq; et le Président ne sera pas au dessous du Grade d'Officier de l'Etat Major, à moins que ce ne soit là, où l'on ne peut pas avoir un Officier de l'Etat Major; ni ne sera ce en aucun cas quelconque, le Commandant en Chef, ni Gouverneur de la Garnison, où se fera le Procès du Delinquent, ni audessous du Grade de Capitaine.

ART. III.

Ces Articles

Vû que ces Règles et Articles regardent à tous Egards Nos

ont Rapport aux Gardes à Cheval et à Pied, auſſi bien qu'aux autres Forces.

Régimens des Gardes du Corps, Gardes à Cheval et Gardes à Pied, auſſi bien que Nos autres Forces et doivent être obſervés par elles: Or pour prévenir les Différends, qui pourront naître entre les Officiers de Nos Gardes du Corps, et Nos Gardes à Cheval, ainſi que parmi les Officiers de Nos Gardes du Corps ou Gardes à Cheval, et les Officiers de nos Gardes à Pied, par rapport à leur Tenure de Cours martiales et autres Articles de Service, il eſt par ces Préſentes déclaré, que c'eſt Notre Volonté et Bon-plaiſir, que lorſqu'il arrivera qu'aucun Officier ou Soldat appartenant à Nos dits Régimens de Gardes du Corps, ou Régiment des Gardes à Cheval ſera amené devant une Cour martiale générale, pour des Différends qui naiſſent uniquement entre eux mêmes, ou pour des Crimes qui regardent la Diſcipline, ou la Déſobéiſſance aux Ordres, les dites Cours martiales

Réglea qui ont Rapport aux Cours martiales oú les Gardes du Corps et les Gardes à Cheval ſont intéreſſées:

ſeront

ſeront compoſées d'Officiers qui ſervent dans aucun de tous ces Corps des Gardes du Corps et des Gardes à Cheval (comme ils pourront être ſitués pour les aſſembler plus commodément) où les Officiers prendront le Pas ſuivant les Dates et Degré des Grades leur accordés dans leurs Commiſſions reſpectives, ſans Egard à l'Ancienneté du Corps, ou autres Priviléges autrefois prétendus.

ART. IV.

Régles qui ont Rapport aux Cours martiales ou les Gardes à Pied ſont intéreſſées.

De même maniére auſſi, les Officiers de Nos trois Régimens des Gardes à Pied, pour des Différends naiſſans uniquement entre eux mêmes, ou pour des Crimes qui regardent la Diſcipline, ou Déſobéiſſance aux Ordres, compoſeront d'eux mêmes des Cours martiales, et prendront le Pas ſuivant leurs Commiſſions; mais pour toutes Diſputes ou Différends qui pourront naître entre Officiers ou Soldats appartenans à Nos dits

Corps

Corps des Gardes du Corps, ou Gardes à Cheval, et Officiers ou Soldats appartenans à Nos Régimens des Gardes du Corps, ou entre aucuns Officiers ou Soldats appartenans à aucun de ces Corps des Gardes du Corps, Gardes à Cheval, ou Gardes à Pied, et Les Officiers ou Soldats, d'aucun autre Corps de Nos Forces, ou entre les Officiers ou Soldats de Nos autres Troupes, mais appartenans à des différens Corps, les Cours martiales qui seront nommées en tels Cas, seront également composées d'Officiers appartenans aux Corps dans lesquels les Parties qui se plaignent, ainsi que les Parties dont on se plaint, servent alors, et le Président sera pris tour à tour, tant que Notre Service pourra le permettre commodément, commençant premiérement par un Officier d'un de Nos Régimens des Gardes du

Corps

Corps, et ainſi de ſuite des autres Corps, ſelon l'Ancienneté de Grade de tels Corps reſpectivement.

ART. V.

Les Membres des Cours martiales prendront le Pas en ſiégeant, qu'ils tiennent dans l'Armée.

Exception.

Les Membres tant des Cours martiales générales que régimentales, appartenans à de differens Corps, prendront le Pas ſuivant le Grade qu'ils ont dans l'Armée; mais lorſque les Cours martiales ſeront compoſées d'Officiers du même Corps, ils prendront le Pas ſuivant les Dates des Commiſſions par leſquelles ils paſſent à la Revue de Commiſſaire dans le dit Corps.

ART. VI.

Le Juge Avocat informera et pourſuivra.

Le Juge Avocat Général, ou quelqu'un député par lui pourſuivra en Notre Nom; et dans tous les Procès contre des Délinquens par des Cours martiales générales fera prêter à chaque Membre les Sermens ſuivans:

VOUS

Serment que prêteront les Membres de toutes les Cours martiales générales:

VOUS examinerez bien et fidèlement, et déterminerez suivant les Témoignages, l'Affaire actuellement devant vous.

Ainsi que DIEU vous aide.

MOI A. B. *prête Serment, que j'administrerai duement la Justice, suivant les Règles & Articles, pour mieux gouverner les Forces de Sa Majesté, et suivant un Acte de Parlement actuellement en Force pour la Punition de Mutinerie et de Désertion, et d'autres Crimes y mentionnés, sans Partialité, Faveur ou Affection; et s'il survient quelque doute qui ne soit pas expliqué par les dits Articles, ou Acte de Parlement, selon ma conscience, mes meilleures Intelligences et la Coutume de la Guerre en Pareils Cas. Et je prête aussi Serment, que je ne divulguerai pas la Sentence de la Cour, jusqu'à ce qu'elle soit approuvée par Sa Majesté ou par quelqu'un duement autorisé par lui; ni ne révélerai je sous Prétexte quelconque, ni en aucun Tems, la Voix ou l'Opinion d'aucun Membre particulier de la Cour martiale, à moins que je ne sois requis d'en rendre Témoignage comme Témoin, par une Cour de Justice, dans les vraies Formes de la Loi.*

Ainsi que DIEU m'aide.

Et auſſitôt que le dit Serment aura été adminiſtré aux Membres reſpectifs, le Préſident de la Cour fera prêter au Juge Avocat, ou à celui qui en fait la Fonction, Serment dans le Mots ſuivans.

Le Juge Avocat ſera fermenté.

MOI A. B. *prête Serment, que je ne révélerai pas, ſous Prétexte quelconque, ou en aucun Tems, la Voix ou Opinion d'aucun Membre particulier de la Cour martiale, à moins que je ne ſois requis d'en rendre Témoignage, comme Témoin par une Cour de Juſtice, et dans les vraies Formes de la Loi.*

Serment.

Ainſi que DIEU m'aide.

ART. VII.

Tous les Membres d'une Cour martiale ſe comporteront avec Décence; et en donnant leur Voix, commenceront par le plus jeune.

On obſervera la Décence dans les Cours, et le plus jeune donnera le premier ſa Voix.

ART. VIII.

Tous ceux qui rendent Témoignage devant une Cour martiale générale ſeront examinés ſous Serment; et Sentence de Mort ne ſera prononcée contre

Règles à être obſervées dans les Procédures d'une Cour martiale générale.

aucun Délinquent par aucune Cour martiale générale (à moins qu'elle ne ſoit tenue en Afrique ou dans *New South Wales*) ſans que neuf Officiers préſens y concourent ; ni ne ſera prononcée telle Sentence en aucun Cas, où une Cour martiale ſera compoſée de plus de treize Officiers, ni en Afrique, ni dans *New South Wales*, lorſqu'une Cour martiale ſera compoſée d'un plus petit Nombre d'Officiers, ſans la concurrence des deux Tiers du moins des Officiers préſens.

ART. IX.

Règles à être obſervées dans le Procès des Officiers de l'Etat Major.

Aucun Officier de l'Etat Major ne ſera jugé par qui que ce ſoit au deſſous du Grade de Capitaine ; ni ne ſera faite aucune Procédure ni Procès à moins que ce ne ſoit entre huit Heures du Matin et trois Heures après Midi, excepté dans les Cas qui exigent qu'un Exemple ſoit fait ſur le Champ.

Aucune

ART. X.

Règles à être obſervées avant l'Exécution de la Sentence d'une Cour martiale générale.

Aucune Sentence d'une Cour martiale générale ne ſera exécutée, juſqu'à ce qu'on aura fait un Rapport de toutes les Procédures à NOUS ou à l'Officier Commandant en chef, ou à quelqu'autre duement autoriſé par NOUS ſous Notre Seign manuel, pour confirmer la dite Sentence, et avant que Nos Inſtructions ou les ſiennes auront été ſignifiées là deſſus; excepté en Irlande, où le Rapport ſera fait au Lord Lieutenant, ou à Notre Gouverneur en chef ou Gouverneurs de ce Royaume, et ſes Inſtructions ou les leurs ſeront reçues là deſſus.

ART. XI.

Chaque Régiment peut tenir une Cour martiale Régimentale pour juger de petites Offenſes.

Les Officiers de chaque Régiment pourront, par l'Ordre de leur Colonel ou Officier commandant, tenir des Cours martiales régimentales, pour prendre connoiſſance de tels Différends, ou Matiéres criminelles, qui ſeront devant eux, et pour infliger des Punitions corporelles pour de petites

tites Offenſes, et rendront Jugement par la Pluralité des Voix; mais aucune Sentence ne ſera exécutée, juſqu'a ce que l'Officier commandant (n'étant pas Membre de la Cour martiale) ou le Gouverneur de la Garniſon l'aura confirmée.

ART. XII.

Règles à être obſervées dans les Cours martiales Régimentales.

Aucune Cour martiale régimentale ne ſera compoſée de moins de cinq Officiers, excepté dans les Cas où l'on ne ſauroit commodément aſſembler ce Nombre; auquel Cas trois pourront ſuffire, leſquels détermineront l'Affaire par la Pluralité des Voix, laquelle ſentence ſera confirmée par l'Officier commandant, n'etant Membre de la Cour martiale) avant qu'elle ſoit exécutée.

ART. XIII.

Les Officiers commandant dans des Forts, ou Caſernes pourront nommer des Cours martiales Régimentales.

Tout Gouverneur ou Commandeur d'une Garniſon, lorſqu'il jugé que c'eſt pour l'avantage de Notre Service; et tout Officier commandant aucun de Nos Forts, Châteaux ou Caſernes, où les Corps

Corps ſous Son Commandement ſeront compoſés de Détachemens de différens Régimens, ou Compagnies indépendantes, et où le Nombre des Officiers du même Corps n'eſt pas ſuffiſant pour former un Cour martiale régimentale, pourra aſſembler des Cours martiales compoſées d'Officiers de différens Corps et les dites Cours martiales auront les mêmes Pouvoirs et procéderont de la même Manière que les Cours martiales régimentales; et leur Sentence ne ſera exécutée, que lorſqu'elle ſera confirmée par le dit Gouverneur ou Officier commandant.

ART. XIV.

Aucun Officier ne ſera caſſé, excepté par Ordre de ſa Majeſté, ou par une Cour martiale générale.

Aucun Officier ne ſera caſſé, ni renvoyé de Notre Service, excepté par un Ordre de NOUS, ou par la Sentence d'une Cour martiale générale, approuvée par NOUS, ou par quelqu'un autoriſé par NOUS, ſous Notre Seing manuel; mais les Bas-officiers pourront être

être déchargés comme ſimples Soldats, et par l'Ordre du Colonel du Régiment, ou par la Sentence d'une Cour martiale régimentale être réduits à de ſimples Factionnaires.

ART. XV.

Punition de Paroles, ou Geſtes menaçantes, ou Tumultes devant une Cour martiale.

Qui que ce ſoit ne ſe ſervira de Paroles, Signes ou Geſtes menaçantes devant une Cour martiale alors ſiégeante, ni ne cauſera aucun Déſordre ou Tumulte pour troubler leurs Procédures, ſous Peine d'être puni à la Diſcrétion de la dite Cour martiale.

ART. XVI.

Maniére dont procédera un Officier commandant quand un Officier eſt mis en Arret, ou un Soldat empriſonné.

Afin que Juſtice ſoit faite aux Delinquens, NOUS ordonnons par ces Préſentes, que lorſqu'un Officier ou Soldat commettra un Crime qui mérite d'être puni, s'il eſt Officier, il ſera mis en Arret par ſon Officier commandant; s'il eſt Bas-officier ou Soldat il ſera empriſonné, juſqu'à ce qu'il ſera, ou jugé par une Cour martiale

tiale, ou légalement déchargé par une Autorité compétente.

ART. XVII.

Le Tems limité pour être renfermé.

Aucun Officier ou Soldat, qui ſera mis en Arrèt, ou en Priſon, n'y reſtera plus de huit Jours, ou juſqu'au tems que l'on pourra commodément aſſembler une Cour martiale.

ART. XVIII

L'Officier de la Garde ou Prévot martial recevront les Prisonniers.

Aucun Officier commandant une Garde, ou Prévot Martial ne refuſera de recevoir ou garder aucun Priſonnier confié à ſa Charge par aucun Officier appartenant à Nos Forces ; lequel Officier fournira au même tems, un Compte par Ecrit, Signé par lui-même du Crime dont le dit Priſonnier eſt accuſé.

ART. XIX.

Punition d'un Officier ou prévot martial qui élargit un Priſonnier ſans Ordres.

Aucun Officier commandant une Garde, ou Prèvot Martial ne préſumera d'élargir aucun Priſonnier confié à ſa Charge, ſans Autorité ſuffiſante à cet Effet ; ni ne permettra-t-il à aucun Priſonnier de s'échapper, ſous Peine d'en

d'en être puni par la Sentence d'une Cour martiale.

ART. XX.

Retour ſera fait des Noms et des Crimes des Priſonniers dans 24 Heures.

Tout Officier ou Prévot martiale à la charge duquel ſeront confiés des Priſonniers, eſt ordonné par ces Préſentes, que dans vingt-quatre Heures après le dit Empriſonnement, ou auſſitôt qu'il ſera relevé de ſa Garde qu'il donne par Ecrit au Colonel, ou à l'Officier commandant du Régiment auquel appartient le Priſonnier (lorſque le Priſonnier et renfermé à la Garde appartenante au dit Régiment, et que l'Offenſe n'a rapport qu'à la Négligence de Devoir dans ſon propre Corps) ou au Commandant en Chef, leurs Noms leurs Crimes et les Noms des Officiers, qui les ont empriſonnés, ſous Peine d'être puni de ſa Déſobéiſſance, ou Négligence à la Diſcrétion d'une Cour martiale.

ART. XXI.

Punition d'un Officier qui ſort d'arrêt.

Si aucun Officier mis en Arrêt, en ſort avant qu'il ſoit élargi par l'Officier

l'Officier qui le mit en Arrêt, ou par une Puiſſance ſupérieure, en étant convaincu devant une Cour martiale générale, il ſera caſſé.

ART. XXII.

Les Officiers convaincus de mauvaiſe Conduite ſeront caſſés.

Tout Officier qui ſera convaincu devant une Cour martiale générale de s'être comporté d'une Maniére Scandaleuſe et infame, telle qui eſt indigne du Caractère d'Officier et de Gentil-homme, ſera renvoyé de Notre Service. Pourvu néanmoins, que dans toute Accuſation portée contre un Officier pour la dite Conduite ſcandaleuſe ou indécente, les Faits, on le Fait ſur lequel elle eſt fondée ſoit clairement ſpécifié.

SECT. XVII.

Comptes.

ART. I.

Certains Comptes ſeront

CHAQUE Tréſorier de Régiment, Troupe, ou Compagnie

dressés par chaque Tréſorier de Régiment &c. et envoyés à l'Agent.

gnie, dreſſera et tranſmettra à l'Agent du dit Régiment, Troupe ou Compagnie, un Compte, tous les deux Mois, de la Subſiſtance exacte, payée alors aux Officiers et Soldats Effectifs, et des Periodes interrompus, provenans de Morts, Déſertions ou Décharges d'Hommes dans le Cours des deux dits Mois: et le vingt-quatriéme Jour de Juin, et le vingt quatriéme Jour de Décembre de chaque Année, dreſſera, et enverra dans trois Mois, de chacun des dits Périodes, à l'Agent, les Comptes ſuivans; c'eſt à dire, Comptes de la Paye des Officiers des Bas-officiers et ſimples Soldats Effectifs, durant les ſix Mois précédens; de toutes les Dépenſes qui ont accompagné le Service pour faire des Recrues, pendant le même Période, feſant une Diſtinction entre l'Argent de la Gratification et de la Subſiſtance des Recrues, et tout autre Article de Dépenſe, ſous leurs

leurs Chefs reſpectifs ; des différentes Portions accordées pour Pain et Choſes néceſſaires ; des Dépenſes en Marche, et autres Contingences, actuellement accordées, ou que Nous par des Réglemens futurs, ſous Notre ſeing manuel Royal, ordonnerons d'être accordées pour les ſix Mois précédens, ſous leurs Chefs reſpectifs, les dits Comptes reſpectifs ſeront examinés et certifiés, par l'Officier commandant de chaque Corps reſpectif, à qui par ces Préſentes il eſt enjoint de les examiner et de les certifier s'il les trouve exacte, au défaut de quoi, le Tréſorier, par la Négligence duquel les dits Comptes reſpectifs n'auront pas été tranſmis, comme ci-deſſus, ſera ſujet pour la dite Négligence, à une Pourſuite devant une Cour martiale générale ; et s'il en eſt convaincu ſera caſſé, ou ſubira telle autre Punition, qui ſera prononcée par la dite Cour martiale; et l'Officier commandant du Régiment,

Leſquels Comptes ſeront examinés et certifiés par l'Officier commandant.

Punition du Treſorier pour Negligence.

giment, Troupe, ou Compagnie où la dite Négligence aura été faite, eſt ordonné et requis par ces Préſentes, d'en faire ſon Rapport au Colonel, ſi c'eſt dans la Grande Bretagne, lequel le rapportera au Commandant en Chef de Nos Forces, ou à Notre Secrétaire de Guerre, afin que les Officiers offenſans puiſſent en être pourſuivis.

ART. II.

Officiers recrutans feront tous les deux Mois des Extraits des nouvelles Recrues.

Tout Officier employé à recruter aucun Régiment, Troupe, ou Compagnie de Nos Forces de Terre, fera tous les deux Mois un Extrait des Nombres recrutés pendant les deux Mois précédens, pour être examiné et certifié par ſon Officier commandant, s'il réſide dans la Grande Bretagne (qui eſt ordonné par ces Préſentes de l'examiner et de le certifier s'il le trouve exact) et enverra le dit Extrait, lorſqu'il ſera certifié, à l'Adjutant général de Nos Forces; et enverra auſſi une Copie du dit Extrait certifié,

Leſquels ſeront envoyés à l'Adjutant général, et aux Agens Reſpectifs.

fié, avec un Compte régulier et exacte des dépenſes qui ont accompagnées le dit Service, pendant les deux Mois précédens, à l'Agent du Corps pour lequel le dit Officier fait des Recrues: au défaut de quoi, l'Officier par la Négligence duquel le dit Extrait, ou Compte, ou Copie d'iceux n'aura pas été envoyée à l'Adjutant Général et à l'Agent du Corps reſpectivement, ſera ſujet à être pourſuivi pour la dite Négligence, par une Cour martiale générale, et s'il en eſt convaincu, ſera caſſé, ou ſubira telle autre Punition, qui ſera prononcée par la dite Cour martiale; Et l'Officier commandant du Régiment, Troupe ou Compagnie, où la dite Négligence aura été faite, eſt ordonné et requis par ces Préſentes, d'en faire un Rapport à ſon Colonel, s'il eſt dans la Grande Bretagne, qui en fera le Rapport au Commandant en chef de Nos Forces, ou à Notre Secrétaire de Guerre,

Punition de Négligence.

Guerre, afin que l'Officier ainſi négligeant puiſſe en être pourſuivi.

SECT. XVIII.

Entrée de Commiſſions et Congés.

On fera l'Entrée de toutes Commiſſions.

TOUTES Commiſſions et Congés accordés par NOUS ou par aucun de Nos Généraux autoriſés de NOUS, ſeront entrés dans les Livres de Notre Secrétaire de Guerre, et Commiſſaire Général, autrement ils ne ſeront pas allouées dans les Revues de Commiſſaire.

SECT. XIX.

Effets des Morts.

ART. I.

Le Major aura ſoin des Ef-

LORSQU'UN Officier vient à mourir, ou qu'il ſera tué à Notre

Notre Service, le Major du Régiment; ou l'Officier fesant le Service, du Major dans son Absence, prendra Possession sur le Champ de tous ses Effets ou Equipage alors au Camp, ou aux Quartiers et en fera un Inventaire avant la premiére Cour martiale régimentale, et l'enverra immédiatement à l'Office de Notre Secrétaire de Guerre, afin que les Exécuteurs du dit Officier puissent, après avoir payé ses dettes au Régiment, et aux Quartiers, et de son Enterrement, recevoir le Surplus s'il y en a, pour son ou pour leur Usage.

fets d'un Officier lorsqu'il sera mort;

ART. II.

Et l'Officier commandant des Effets des simples Soldats.

Lorsqu'un Bas-officier ou simple Soldat vient à mourir, ou sera tué à Notre Service, l'Officier alors commandant de la Troupe, ou Compagnie, en Présence de deux autres Officiers fera l'Inventaire de tous les Effets qu'il possédoit lors de sa Mort,

audessus

audeſſus de ſes Vètemens régimentaux, ſes Armes, et Accoutremens et l'enverra à l'Office de Notre Secrétaire de Guerre; deſquels Effets l'on tiendra Compte qui ſera payé au Repréſentant du dit Bas-officier ou Soldat décédé; et en cas qu'aucun des Officiers ainſi autoriſés de prendre ſoin des Effets des Officiers et Soldats décédés, avant d'en avoir rendu Compte à leur Repréſentans viennent à laiſſer le Régiment par Promotion ou autrement, ils dépoſeront entre les Mains de l'Officier commandant ou de l'Agent du Régiment, avant qu'il leur ſoit permis de le quitter, tous les Effets des dits Bas-officiers et Soldats décédés, afin qu'ils ſoient aſſurés pour être payés à leur Repréſentans reſpectifs.

SECT.

SECT. XX.

Artillerie.

ART. I.

Ces Règles seront observées par les Officiers et autres des Trains d'Artillerie.

TOUS Officiers, Conducteurs, Soldats, Meneurs, ou autres Personnes quelconques, recevant Paye ou Salaire au Service de Notre Artillerie, seront gouvernés par ces Règles et Articles faits par NOUS, et seront sujets à être jugés par des Cours martiales, de la même Manière que les Officiers et Soldats de Nos autres Troupes.

ART. II.

Des Cours martiales seront tenues par eux.

Pour des Différends qui naissent entre eux mêmes, ou en Matières qui ne regardent que leur propre Corps, les Cours martiales pourront être composées de leurs propres Officiers: mais lorsque l'on ne pourra pas assembler un Nombre suffisant des dits Officiers, ou dans les Affaires où d'autres Corps sont intéressés, les Officiers de l'Artillerie, siégeront

dans les Cours martiales, avec les Officiers d'autres Corps, prenant le Pas ſuivant les Dates de leurs Commiſſions reſpectives, et non pas autrement.

ART. III.

Les Officiers du Corps des Ingénieurs Royaux, &c. ſeront gouvernés par ces Articles.

De la même Maniére auſſi, tous les Officiers qui ſervent dans le Corps des Ingénieurs Royaux, et tous Officiers ou autres qui ſervent dans le Corps des Artiſans et Journaliers Royaux militaires, et tous Maitres Canoniers et Canoniers dans l'Artillerie ſeront gouvernés par ces Règles et Articles faits par Nous; et ſeront également ſujets à être jugés par des Cours martiales, comme les Officiers et Soldats de Nos autres Troupes.

SECT. XXI.

Troupes Américaines.

ART I.

Les Troupes levées en Amer.

LES Officiers, Bas-officiers et Soldats, d'aucunes Troupes levées,

levées, ou à être levées dans l'Amérique, ayant passé à la Revue de Commissaire et recevant leur Paye, en tout Tems et en tout Lieu, lorsqu'ils seront joints avec, ou qu'ils agiront conjointement avec Nos Troupes Britanniques, seront gouvernés par ces Règles ou Articles de Guerre, et seront sujets à être jugés par des Cours martiales, de même que les Officiers et Soldats de Nos Troupes Britanniques.

rique, lorsqu'ils agiront conjointement avec les Forces Britanniques seront gouvernées par ces Articles.

ART. II.

Vu que, non-obstant les Règlemens qu'il Nous a plu de faire pour déterminer le Grade des Officiers provinciaux Généraux et de ceux de l'Etat major, dans l'Amérique Septentrionale, il s'est formé des difficultés par Rapport au Grade des dits Officiers; faisant le Service conjointement avec Nos Forces régulières: et NOUS, désirant de donner l'Encouragement qu'il faut, aux Officiers qui servent dans Nos Troupes pro-

Généraux et Colonels Provinciaux, employés en Détachemens, aux Cours martiales, ou autre Service conjointement avec les Forces Régulières, prendront le Pas après tous les Colonels qui ont la Commission du Roi;

vinciales, voulons que dorénavant, tous Officiers Généraux et Colonels qui servent en Vertu des Commissions, d'aucun de Nos Gouverneurs, Lieutenans ou Députés Gouverneurs, ou Présidens du Conseil alors, de nos Provinces et Colonies, dans l'Amérique Septentrionale, étant en Détachemens, dans des Cours martiales, ou autre Service, où ils pourront être employés conjointement avec Nos Forces régulieres, prennent le Pas ensuite de tous Colonels qui servent en Vertu de Commissions signées par NOUS ou par Notre Général commandant en chef, dans l'Amérique Septentrionale: quoique les Commissions des dits Généraux et Colonels provinciaux soient les premières en Date: & pareillement que les Lieutenans Colonels, Majors, Capitaines et autres Officiers subalternes, qui servent en Vertu de Commissions des Gouverneurs, Lieutenans ou Députés

Et pareillement, les Lieutenans Colonels, Majors, Capitaines, &c. dans les Troupes provinciales, prendront rang, après tous les Officiers

putés Gouverneurs, ou Préſidens alors du Conſeil de Nos dites Provinces et Colonies dans l'Amérique Septentrionale, en tous Détachemens, toutes Cours martiales ou autre Service, où ils pourront être employés conjointement avec Nos Forces régulières, prennent le Pas enſuite de tous les Officiers de pareil Grade, qui ſervent en Vertu de Commiſſions ſignées par NOUS, ou par Notre Général commandant en chef, dans l'Amérique Septentrionale, quoique les Commiſſions des dits Lieutenans Colonels, Majors, Capitaines et autres Officiers ſubalternes ſoient d'une Date plus ancienne, que celles du même Grade ſignées par NOUS, ou par Notre dit Général.

Grade, dans les Forces régulières.

SECT.

SECT. XXII.

Troupes aux Indes Orientales.

ART. I.

Les Officiers des Forces employées aux Indes Orientales, pourront siéger avec les Officiers de la Compagnie dans les Cours Martiales, &c.

TOUTES les fois qu'aucunes de Nos Forces seront employées aux Indes Orientales, les Officiers de Nos Forces ainsi employées, pourront, toutes les fois qu'on le trouvera nécessaire, être associés avec des Officiers de la Compagnie unie des Négocians trafiquans aux Indes Orientales, pour siéger conjointement avec eux, dans des Cours martiales; et pourront procéder à faire le Procés de tout Officier, Bas-officier ou Soldat, de la même Maniére, que si les dites Cours martiales étoient composées d'Officiers de Nos Forces, ou d'Officiers au Service de la dite Compagnie unie seulement; avec cette Distinction, que, dans le Procès d'aucun Officier ou Soldat de Nos Forces, l'on aura Egard aux Réglemens et Stipulations contenues dans l'Acte, pour punir la Mutinerie

Mutinerie ou Déſertion et aux Règles et Articles de Guerre faits par NOUS, pour le Gouvernement de toutes Nos Forces; et les Sermens que l'on fera prêter aux différens Membres de la Cour martiale, ſeront dans les Termes qui y ſont preſcrits : et dans le Procès d'aucun Officier ou Soldat, au Service de la dite Compagnie unie, l'on aura Egard aux Règlemens et Stipulations faites par, ou en conſéquence d'un Acte paſſé dans la vingt-ſeptiéme Année du Règne de Feu Notre Aieul Royal, intitulé, *Acte pour punir la Mutinerie et la Déſertion d'Officiers et Soldats au Service de la Compagnie unie des Négocians trafiquans aux Indes Orientales, et pour la punition des Offenſes commiſes aux Indes Orientales, où à l'Iſle de* St. Hélène; et les Sermens que l'on fera prêter aux différens Membres de la Cour martiale, ſeront dans les mêmes Termes preſcrits par le même Acte. Toutes

ART. II.

Les Officiers qui ont la Commission du Roi auront le Pas des Officiers de pareil Grade au Service de la Compagnie.

Toutes les fois qu'aucunes de Nos Forces seront employées aux Indes Orientales, dans tous Détachemens, Cours martiales et en tout autre Service où ils pourront être joints avec des Officiers au Service de la Compagnie unie des Négocians trafiquans aux Indes Orientales, prendront le Commandement et auront le Pas devant les Officiers de pareil Grade, au Service de la dite Compagnie unie, non-obstant que les Commissions des Officiers de la dite Compagnie soient les premières en Date.

SECT. XXIII.

Rapport aux Articles précédens.

ART. I.

Aucun Officier ou Soldat ne perdra sa

AUCUN Officier Bas-officier ou Soldat, ne sera condamné

à

à ſubir une Punition qui s'étend à ſa Vie, ou à ſes Membres, en Vertu de ces Règles et Articles faits par NOUS, dans Nos Royaumes de la *Grande Bretagne* ou d'*Irlande*, à *Jerſey*, à *Guernſey*, *Alderney*, *Sark* ou *Man*, et aux Iſles y appartenantes, excepté pour des Crimes qui y ſont expreſſément declarés ici, d'y être ainſi puniſſables.

Vie ni membre excepté dans les Cas ainſi exprimés dans ces Articles:

ART. II.

Mais une Cour martiale générale ou régimentale prendra Connoiſſance de tous Crimes, qui ne ſont pas capitaux, ainſi que de tous Deſordres et Négligences, dont les Officiers ou Soldats pourront être coupables, au Préjudice du bon Ordre, et de la Diſcipline militaire, quoique non ſpécifiés dans les dites Règles et Articles, ſelon la Nature et le Degré de l'Offenſe, et les punira à ſa Diſcrétion.

Mais une Cour martiale pourra prendre Connoiſſance des Offenſes, qui ne ſont pas capitales, quoiqu'elles n'y ſoient pas ſpécifiées.

ART III.

Tous Vivandiers, et Adherens d'un Camp, ainſi que toutes Perſonnes

Vivandiers et

Odherens du Camp ſeront ſujets aux Ordres militaires

ſonnes quelconques, qui ſervent avec Nos Armees au Champ, quoique non pas Soldats enrollés, ſeront ſoumis aux Ordres, ſuivant les Règles et la Diſcipline de la Guerre.

ART. IV.

Les Cours martiales pourront punir des Criminels aux endroits au delà des Mers, où il n'y a point de Judicature civile en Force; pour des Offenſes qui ne ſont pas punissables par ces Articles.

Non obſtant qu'il eſt ordonné dans la onziéme Section de ces Règles et Articles faits par NOUS, que tout Officier commandant livre au Magiſtrat civil, tous ceux ſous ſon Commandement, qui ſont accuſés de Crimes qui ſont puniſſables par les Loix connues du Pays, cependant dans Notre Garniſon de Gibraltar, ou en tout autre Endroit au delà des Mers, où Nos Forces ſont actuellement, ou pourront être employées, et où il n'exiſte aucune Forme de Notre Judicature civile, le Général, le Gouverneur ou autre Officier alors commandant en chef, nommera des Cours martiales générales, ſelon que la Circonſtance l'exige, pour faire le Procès à des Perſonnes

Perſonnes ſous ſon Commandement, qui ſont accuſées de Meurtre, de Vol, de Larcin, de Rapt, d'avoir battu ou rogné la Monnoie de la Grande Bretagne, ou autre Monnoie étrangére, qui à Cours dans la Garniſon ou Endroit ſous ſon Commandement, ou d'avoir fait Violence ou Commis quelqu'Offenſe contre les Perſonnes ou la Propriété d'aucun de Nos Sujets, ou de tout autre qui à droit à Notre Protection; et les Perſonnes ainſi accuſées, ſi on les trouve coupables, ſubiront la Mort ou telle autre Punition, ſuivant la Nature et le Degré de leurs Offenſes Reſpectives, qui ſera prononcée par la Sentence de toute telle Cour Martiale générale.

ART. V.

Lecture ſera faite de ces Articles une fois tous les deux mois.

Toutes ces Règles et Articles faits par NOUS, ſeront lus et publiés une fois tous les deux Mois, à la Tête de chaque Régiment, Troupe ou Compagnie, qui ont paſſé ou qui paſſeront à la Revue du Commiſſaire à Notre

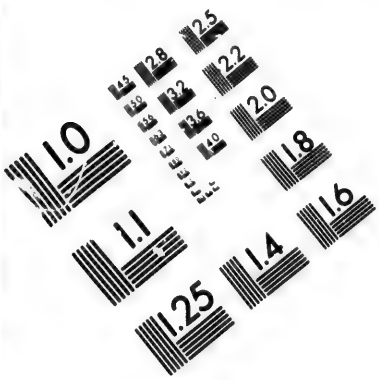

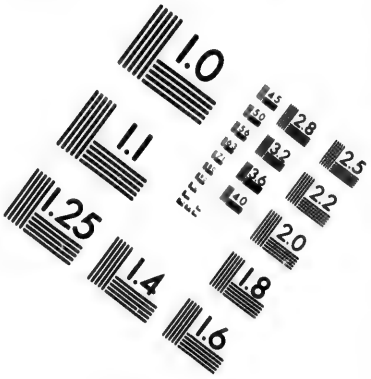

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

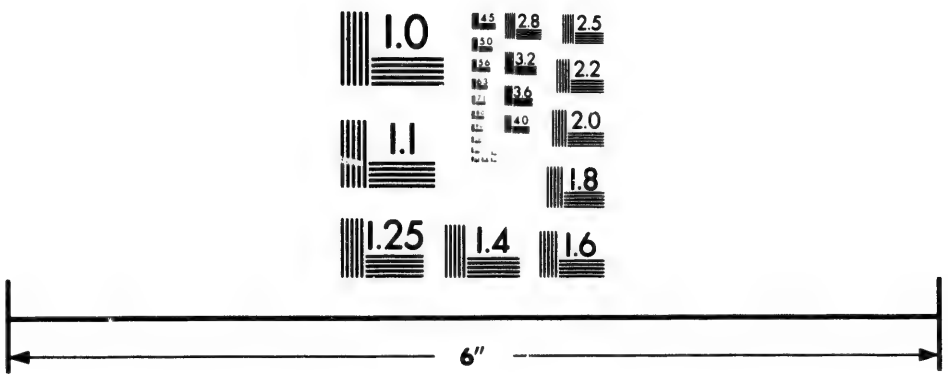

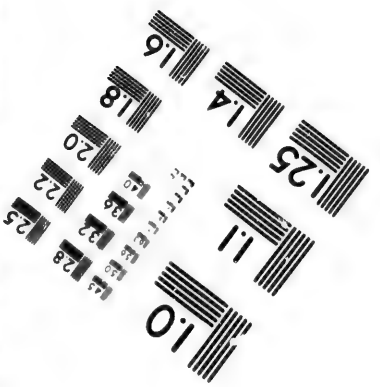

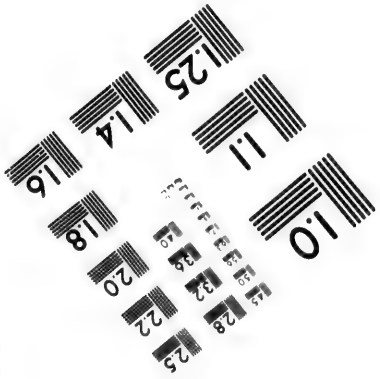

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
2.5
2.2
2.0
1.8
1.0

Service; lesquelles Règles et Articles seront duement observés, et Obéissance exacte y sera portée, par tous les Officiers et Soldats, qui sont, ou qui seront à Notre Service; excepté ce qui regarde la Paye des Quartiers des Soldats, et les Voitures; ce qui sera réglé en Irlande par le Lord Lieutenant, ou par le Gouverneur, ou les Gouverneurs en chef; et dans Nos Isles, Nos Provinces et Nos Garnisons au delà des Mers, par leurs Gouverneurs Respectifs, selon qu'exigeront les différentes Circonstances, du dit Royaume, des dites Iles, Provinces ou Garnisons.

G. R.

INDEX

INDEX.

			Page.
SECT.	I.	*Culte Divin.*	3
	II.	*Mutinerie.*	6
	III.	*Enrollement de Soldats.*	9
	IV.	*Revues de Commiſſaires ou Montre.*	11
	V.	*Retours.*	21
	VI.	*Déſertion.*	23
	VII.	*Querelles et Envoi de Cartels.*	26
	VIII.	*Vivandiers.*	29
	IX.	*Quartiers des Troupes.*	32
	X.	*Voitures.*	37
	XI.	*Crimes puniſſables par la Loi.*	38
	XII.	*Réparation de Torts.*	40
	XIII.	*Magazins, Munitions, &c.*	42
	XIV.	*Services en Quartiers, en Garniſon et au Champ.*	45
	XV.	*Grade.*	55
	XVI.	*Adminiſtration de la Juſtice.*	58
	XVII.	*Comptes.*	73
	XVIII.	*Entrée de Commiſſions et Congés.*	78
	XIX.	*Effets des Morts.*	*ibid.*
	XX.	*Artillerie.*	81
	XXI.	*Troupes Américaines.*	82
	XXII.	*Troupes aux Indes Orientales.*	86
	XXIII.	*Rapport aux Articles précédens.*	88

F I N.